



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8192

Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse »

Date de dépôt : 30-03-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-06-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-03-2023	Déposé	8192/00	<u>5</u>
17-05-2023	Avis de la Chambre de Commerce (16.5.2023)	8188/01, 8189/01, 8190/01, 8191/01, 8192/01	<u>18</u>
06-06-2023	Avis du Conseil d'État (6.6.2023)	8192/02	<u>31</u>
27-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Madame Djuna Bernard	8192/03	<u>34</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8192	<u>47</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8192	<u>53</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8192/04	<u>56</u>
27-06-2023	Commission de la Culture Procès verbal (09) de la reunion du 27 juin 2023	09	<u>59</u>
22-06-2023	Commission de la Culture Procès verbal (08) de la reunion du 22 juin 2023	08	<u>63</u>
19-07-2023	Publié au Mémorial A n°414 en page 1	8192	<u>72</u>

Résumé

PL8192_Résumé

Le présent projet de loi vise à créer un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse » qui se substituera à l'association sans but lucratif au même nom ; ce changement de configuration s'avère opportun non seulement d'un point de vue juridique mais également en raison de considérations tant financières qu'organisationnelles. En effet, le « Trois C-L - Maison pour la Danse » remplit déjà à l'heure actuelle des missions et activités revêtant un caractère de service public et la majeure partie de ses ressources financières est issue d'une dotation étatique.

8192/00

N° 8192

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
« Trois C-L - Maison pour la Danse »**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 30.3.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L – Maison pour la Danse »

Luxembourg, le 28 mars 2023

La Ministre de la Culture,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Créée en 1994 à l'initiative du ministère de la Culture, l'association « Théâtre dansé et muet » (TDM) était à l'origine destinée à promouvoir l'art chorégraphique au Luxembourg. Rassemblant différents acteurs du domaine de la danse contemporaine, les objectifs du TDM étaient aussi bien artistiques que pédagogiques.

En 2004, le TDM se transforme et devient le TROIS C-L – Centre de création chorégraphique luxembourgeois. Cette évaluation va de pair avec le développement et la professionnalisation du secteur au Luxembourg. Depuis 2011, l'association est installée à la Banannefabrik à Bonnevoie (qu'elle se partage avec d'autres structures), où elle dispose non seulement de bureaux et d'une bibliothèque, mais aussi de trois salles de répétitions et de spectacles.

Encouragés ou inspirés par les programmes de cet acteur dynamique du secteur, un grand nombre de compagnies et de nouveaux/elles créateurs/trices sont venus agrandir la scène chorégraphique au Luxembourg ces dernières années. On compte à ce jour une cinquantaine de danseurs et chorégraphes, dont beaucoup se développent aussi à l'international, sont invités à des festivals et résidences. La programmation en danse dans les théâtres et les institutions luxembourgeoises connaît elle aussi une évolution sans précédent. Le TROIS C-L est devenu un centre artistique de premier ordre. Il est un espace de référence en matière de création, de recherche, de formation continue et de sensibilisation des publics et unique dans son genre au Luxembourg.

Suite logique du travail accompli par le TROIS C-L depuis 1994, son évolution en « Maison de la Danse » s'inscrit dans la lignée de cette professionnalisation ainsi que dans le plan de développement global des missions du TROIS C-L. L'objectif principal d'une maison de la danse est de présenter, de promouvoir et de soutenir la danse contemporaine nationale et internationale à travers une programmation annuelle continue. Elle endosse un service public et assure un développement des publics, fait figure de lieu d'information et de soutien, d'espace de dialogue, de réflexion et de création. Vitrine de l'art chorégraphique, ouvert aux autres formes d'art et interdisciplinaire, la Maison de la Danse deviendra le centre national de référence de la danse au Luxembourg.

La recommandation n°12 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang ») prévoit une réflexion sur les formes juridiques et le fonctionnement des institutions culturelles du secteur conventionné.

D'un point de vue juridique, financier et organisationnel le changement de forme juridique en établissement public se justifie à plusieurs égards :

- l'association sans but lucratif actuelle remplit déjà à l'heure actuelle des missions et activités ayant un caractère de service public,
- la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'État.

D'ailleurs un rapport rédigé en 2008 par la Cour des comptes sur demande de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire au sujet des associations sans but lucratif « para-étatiques » dans le domaine de la culture vient à la conclusion que les associations sans but lucratif Casino Luxembourg et Carré Rotondes devraient « à l'avenir revêtir la forme juridique de l'établissement public sans pour autant perdre la flexibilité requise pour satisfaire les attentes du public ».

Au regard de ce qui précède (notamment des missions de service public et de la dotation financière élevée de l'État), la forme juridique de l'établissement public paraît également adaptée car elle permet d'exercer une tutelle étatique de façon plus claire et efficace :

- la tutelle du ministre est inscrite dans la loi,
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au ministre de tutelle (p.ex. politique générale, programmes d'investissements, engagement et licenciement du directeur,...),
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au Conseil de gouvernement (p.ex. approbation des comptes de fin d'exercice, emprunts et garanties,...),
- l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Au final, la forme d'établissement public permet une assise légale plus solide, une gestion plus efficace et plus professionnelle au regard des missions de service public et de la participation financière étatique.

Transformer l'actuelle association sans but lucratif en un établissement public permettra de consolider cette structure et de l'accompagner dans cette prochaine étape essentielle pour le développement de la danse au Grand-Duché.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public sous la dénomination « Trois C-L – Maison pour la Danse », ci-après « établissement », sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'établissement est doté de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie financière et administrative et bénéficie de la liberté artistique.

Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg.

Art. 2. L'établissement a pour missions :

- a) de soutenir et promouvoir la création chorégraphique au niveau national et international par un dispositif d'accompagnement et de suivi des chorégraphes, un travail en réseau et des échanges de résidences avec des structures à l'international ;
- b) d'être un lieu de création chorégraphique au service des artistes et du public;
- c) de réaliser, soutenir et coordonner un programme artistique dans le domaine de la danse contemporaine ;
- d) accueillir des spectacles nationaux et internationaux qui constituent un enrichissement de la programmation annuelle ;
- e) de soutenir les créations chorégraphiques dans le secteur de la danse contemporaine dans un effort de diffusion nationale et internationale ;
- f) de développer les publics par un travail de médiation et de sensibilisation ;
- g) d'organiser des activités éducatives et pédagogiques en rapport avec la danse contemporaine, que ce soit par un programme de formation continue, de stage amateurs ou d'ateliers chorégraphiques ;
- h) de servir comme lieu de référence en matière de documentation et de mémoire de la danse en menant un travail d'archive;
- i) de gérer un fonds documentaire qui propose une documentation consacrée à l'art chorégraphique à destination de tous publics et plus spécialement dédiée aux étudiants, chercheurs, chorégraphes, pédagogues et professionnels de la culture;
- j) de gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à disposition par l'Etat.

L'établissement peut réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

Art. 3. (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres dont cinq membres représentant l'État et quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences dont un représentant du secteur de professionnalisation des artistes et un représentant des artistes chorégraphiques.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen.

(3) Le nombre de membres de chaque sexe ne peut être inférieur à quatre.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois à son terme.

(5) Le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration sur proposition du ministre. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'établissement.

Art. 4. (1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre:

- 1° la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
- 2° l'engagement et le licenciement des directeurs et du personnel dirigeant ;
- 3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;
- 5° les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- 6° les conventions à conclure avec l'État ;
- 7° les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;
- 8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(2) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(3) L'établissement soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :

- a) l'approbation des comptes de fin d'exercice ;
- b) les emprunts et les garanties à contracter.

Art. 5. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins trois fois par an. Le conseil est convoqué à la demande écrite de trois de ses membres. Le délai de convocation est de huit jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son vice-président. Si celui-ci est également empêché, c'est le membre non empêché le plus âgé qui assure la présidence.

(3) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix

des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 6. (1) Le comité de direction de l'établissement exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement. Le comité de direction est composé d'un directeur administratif et d'un directeur artistique.

(2) Le directeur administratif est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel. Le directeur artistique est chargé de la programmation culturelle et artistique.

(3) Les directeurs sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande de ce dernier.

Art. 7. (1) Le personnel de l'établissement est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les membres du personnel sont recrutés à la suite d'une annonce publique.

(3) L'établissement peut s'adjoindre des experts pour des missions spécifiques.

Art. 8. (1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et reflétant la mission de l'établissement public, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

(2) Le comité de direction rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre pour le 31 mars au plus tard.

Art. 9. L'établissement dispose des ressources suivantes :

1° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'État, réservée à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et l'établissement ;

2° des revenus d'exploitation et de manifestations ;

3° des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir ;

4° des dons et legs en espèces et en nature ;

5° des emprunts ;

6° des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

Art. 10. (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, le comité de direction établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Avant le premier mai de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », créé par la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » (à l'exception des dispositions ayant trait au régime d'aides financières).

L'organisation et le fonctionnement du futur établissement public s'inspirent également de ceux d'autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions (Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, Centre de Musiques Amplifiées, Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte).

Ad article 1

Cet article porte création de l'établissement public dénommé « Trois C-L – Maison pour la Danse », ci-après « établissement ». L'article détermine la tutelle ainsi que le siège de l'établissement public et précise expressément que dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'établissement bénéficie de la liberté artistique. En effet, il est entendu que l'établissement dispose d'une indépendance totale en ce qui concerne sa programmation artistique.

Ad article 2

Cet article énumère les missions qui incombent à l'établissement. Les missions proposées tiennent compte des missions résultant de l'objet social de l'actuelle association sans but lucratif qui seront désormais assumées par l'établissement.

Ad article 3

L'article établit la structure traditionnelle d'un conseil d'administration d'un établissement public en prévoyant sa composition, les incompatibilités, le mode de nomination des membres, la représentation équitable des sexes ainsi que les dispositions quant à la durée et la fin du mandat. Cet article indique le mode de désignation du président, du vice-président et du secrétaire administratif ainsi que la possibilité d'adjonction d'experts. Le conseil d'administration est composé de représentants des différents ministères et de représentants de la société civile choisis en raison de leurs compétences en matière de culture ou de gestion d'entreprise.

Ad article 4

L'article dont objet énumère les attributions du conseil d'administration qui décide sur la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de gestion administrative et financière. Il précise les décisions soumises à l'approbation du ministre de tutelle et du Conseil de gouvernement.

Ad article 5

L'article règle le mode fonctionnement du conseil d'administration. Il ne présente pas de particularités par rapport aux textes de loi relatifs à d'autres établissements publics luxembourgeois.

Ad article 6

L'article 6 précise le statut, les modalités de nomination et les attributions du comité de direction qui est en charge de la gestion courante de l'établissement. Le comité de direction se compose d'un directeur administratif et d'un directeur artistique dont les attributions respectives sont clairement délimitées afin d'éviter des conflits de compétences.

Ad article 7

L'article détermine l'application du statut de droit privé au personnel de l'établissement. Il ne soulève pas d'observations particulières.

Ad article 8

À l'instar de l'article 19 de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », cet article prévoit que les relations entre l'établissement et l'État sont réglées par le biais d'une convention pluriannuelle. Elle garantit une certaine prévisibilité des engagements que l'État prend envers l'établissement et, d'autre part, elle oblige l'établissement à établir un programme pluriannuel et à atteindre un certain nombre d'objectifs et indicateurs de performance. Par indicateur de performance, on entend un facteur quantitatif et qualitatif permettant de répondre à la question de savoir si les critères d'efficacité, d'efficience et d'économicité ont été respectés. Le conseil d'administration rend annuellement compte de l'exécution de la convention au ministre de tutelle.

Ad article 9

L'article renseigne sur les différentes ressources dont l'établissement peut disposer.

Ad article 10

Les dispositions de cet article reflètent les règles classiques d'un établissement public luxembourgeois en matière de tenue et contrôle de la comptabilité et en matière de décharge. Ces dispositions ont été reprises de textes de loi prévoyant l'organisation et le contrôle d'autres établissements publics. Une fois le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés, il incombe au Gouvernement de décider de la décharge à accorder ou non au conseil d'administration.

Ad article 11

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 12

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Le présent projet de loi prévoit l'attribution d'indemnités mensuelles et de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de l'établissement public Trois C-L – Maison pour la Danse. Les montants de ces indemnités et jetons de présence seront fixés par un règlement grand-ducal.

Ces frais sont à la charge de l'établissement public et seront inclus dans la dotation annuelle de l'État (article budgétaire 02.0.33.041 actuellement consacré à l'association sans but lucratif Trois C-L) au profit de l'établissement public déterminée par la voie d'une convention pluriannuelle.

Étant donné que le budget pluriannuel 2022-2025 ne tient pas compte de ces dépenses, les indemnités et jetons de présence nécessitent un financement supplémentaire.

À titre d'illustration, le tableau récapitulatif reproduit ci-dessous présente un aperçu du coût prévisionnel des indemnités et jetons de présence:

<i>Trois C-L – Maison pour la Danse</i> <i>Jetons de présence et indemnités</i>		
<i>Conseil d'administration (9 personnes)</i>	<i>Indemnité annuelle</i>	<i>Jetons de présence (4 séances/an)</i>
Président (400 € / mois + 25 € par séance)	4.800,00 €	100,00 €
Vice-Président (300 € /mois + 25 € par séance)	3.600,00 €	100,00 €
Autres membres (200 €/mois + 25 € par séance)	16.800,00 €	700,00 €
TOTAL	25.200,00 €	900,00 €
		26.100,00 €

Abstraction faite de ces dépenses, le projet de loi n'a pas d'impact budgétaire.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L – Maison pour la Danse »
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck Chris Backes
Téléphone :	247-86610
Courriel :	sj@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet la création d'un établissement public nommé « Trois C-L – Maison pour la Danse » lequel aura pour mission de poursuivre les activités et missions ayant un caractère de service public de l'association sans but lucratif Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois (3CL) sous un statut de droit public.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	27/03/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois a.s.b.l.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 n.a.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 n.a.

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
- n.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
- n.a.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

n.a.

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

n.a.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8188/01, 8189/01, 8190/01, 8191/01,
8192/01

N° 8188¹

N° 8189¹

N° 8190¹

N° 8191¹

N° 8192¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain » et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie**

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean »

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes »

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg »

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse »

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.5.2023)

Les projets de loi sous avis (ci-après les « Projets ») ont pour objet la création d'établissements publics nommés « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain », « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean », « Espace culturel des Rotondes », « Théâtre National du Luxembourg » et « Trois C-L – Maison pour la Danse », lesquels auront respectivement pour mission de poursuivre les activités et missions ayant un caractère de service public de l'association sans but lucratif ou de la fondation du même nom sous un statut de droit public.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte du changement de forme juridique, la forme d'établissement public permettant suivant les auteurs de reconnaître la mission publique spécifique de ces associations sans but lucratif et fondations.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de lois sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant le projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain »

Le Projet sous avis a pour objet d'opérer un changement de forme juridique de l'association sans but lucratif « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain » en établissement public alors qu'elle remplit déjà actuellement des missions et activités ayant un caractère de service public et bénéficie de la dotation financière de l'Etat.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, en mars 1996 le Casino Luxembourg est devenu le premier et unique Forum d'art contemporain au Grand-Duché de Luxembourg « dont le but est de présenter la création contemporaine afin d'en souligner la diversité et la complexité ».

Toujours selon l'exposé des motifs, l'établissement public ainsi créé permettra la reconnaissance de sa mission publique spécifique, de pérenniser sa fonction de forum d'art et de lieu d'expérimentation en arts visuels, ainsi que de professionnaliser sa structure encore davantage.

Ainsi que l'indiquent les auteurs dans leur commentaire des articles « le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », créé par la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »¹ (à l'exception des dispositions ayant trait au régime d'aides financières).

Finalement les auteurs du Projet précisent que « la recommandation n°12 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang »)² prévoit d'ailleurs une réflexion sur les formes juridiques et le fonctionnement des institutions culturelles du secteur conventionné ».

I. Missions du futur établissement public « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain » :

Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain sera doté de la personnalité juridique, jouira de l'autonomie financière et administrative, et bénéficiera de la liberté artistique, respectivement disposera d'une indépendance totale en ce qui concerne sa programmation artistique.

Il a de nombreuses missions et notamment celles de :

¹ Lien vers le texte de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »

² Lien vers le plan de développement culturel 2018-2028

- faire figure de centre de création, d’expérimentation et de discussion au niveau national dans le domaine des arts visuels et de la création contemporaine,
- promouvoir la création artistique au Luxembourg par un programme artistique et culturel de qualité et par un dispositif d’accompagnement et de suivi d’acteurs culturels professionnels et en cours de professionnalisation,
- promouvoir la création artistique du Luxembourg au niveau national ainsi qu’au niveau international,
- présenter un programme artistique, culturel, et socioculturel d’intérêt général de création, d’expérimentation, de production ou de diffusion d’envergure nationale ou internationale dans le domaine de l’art contemporain,
- organiser des expositions, conférences, manifestations culturelles, socioculturelles et pédagogiques en rapport avec le programme artistique, culturel et socioculturel.

II. Organisation du futur établissement public « Casino Luxembourg – Forum d’art contemporain » :

Casino Luxembourg – Forum d’art contemporain sera administré par un conseil d’administration composé de neuf membres, dont un président et un vice-président. La direction de l’établissement est confiée à un directeur. La Chambre de Commerce s’interroge sur plusieurs dispositions relatives à l’organisation du Casino Luxembourg – Forum d’art contemporain.

Tout d’abord, il est prévu dans le projet de loi sous avis que le conseil d’administration sera composé entre autres par « quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences ». La Chambre de Commerce se demande si une telle description ne serait pas trop vaste et s’il ne serait par conséquent pas utile de prévoir la qualification et/ou l’expérience dont devraient disposer les personnes nommées avec plus de précision.

Ensuite, le paragraphe 4) de l’article 3 du Projet qui prévoit que « *le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil* » nomme et révoque les membres du conseil d’administration, semble aller à l’encontre des prescriptions de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d’établissements publics³ qui prévoient la nomination des membres du conseil d’administration par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre de tutelle.

La Chambre de Commerce s’interroge aussi sur la raison pour laquelle le mandat des membres du conseil d’administration, mandat d’une durée de cinq ans, est renouvelable uniquement une seule fois.

La Chambre de Commerce observe encore que le Projet ne précise pas que « le directeur », à qui sera confiée la direction de l’établissement, est bien « le directeur général » tel que prévu dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d’établissements publics et partant il y a lieu d’y remédier.

Finalement, d’un point de vue financier, les auteurs du Projet précisent que la majeure partie des ressources financières est constituée d’une dotation de l’Etat.

Le Projet, respectivement l’article 12, prévoit également des modifications à apporter à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, respectivement complète la liste figurant à l’article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée par les cinq nouveaux établissements publics créés, nommés « Casino Luxembourg – Forum d’art contemporain », « Musée d’Art Moderne Grand-Duc Jean », « Espace culturel des Rotondes », « Théâtre National du Luxembourg » et « Trois C-L – Maison pour la Danse », leur permettant ainsi de demander la restitution de la retenue d’impôt sur les revenus de capitaux. A ce titre la Chambre de Commerce estime qu’il aurait été plus cohérent que chaque projet de loi, portant création de chacun des cinq nouveaux établissements publics, prévoit, chacun pour ce qui le concerne, cette modification à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, respectivement complète la liste figurant à l’article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée.

Le projet de loi sous avis n’appelle pas d’autres remarques de la part de la Chambre de Commerce.

³ Lien vers la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d’établissements publics

Concernant le projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean »

Le Projet sous avis a pour objet d'opérer un changement de forme juridique de la fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » (ci-après « le Mudam ») en établissement public alors qu'elle remplit déjà actuellement des missions et activités ayant un caractère de service public et bénéficie de la dotation financière de l'Etat.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, depuis son ouverture, le Mudam assume son rôle d'une des principales institutions culturelles du pays ».

Toujours selon l'exposé des motifs, la forme d'établissement public du Mudam permettra « *une assise légale plus solide, une gestion plus efficace et plus professionnelle au regard des missions de service public et de la participation financière étatique* ».

Ainsi que l'indiquent les auteurs dans leur commentaire des articles « *le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », créé par la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »⁴ (à l'exception des dispositions ayant trait au régime d'aides financières)*.

Enfin, les auteurs du Projet précisent que « *la recommandation n°12 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang »)⁵ prévoit d'ailleurs une réflexion sur les formes juridiques et le fonctionnement des institutions culturelles du secteur conventionné* ».

I. Missions du futur établissement public « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » :

Le Mudam sera doté de la personnalité juridique, jouira de l'autonomie financière et administrative et bénéficiera de la liberté artistique, respectivement disposera d'une indépendance totale en ce qui concerne sa programmation artistique.

Il a de nombreuses missions et notamment celles de :

- constituer une collection d'œuvres reflétant les diverses tendances de l'art moderne et contemporain et d'assurer la conservation de la collection constituée,
- présenter un programme artistique, culturel, et socioculturel d'intérêt général de création, de production ou de diffusion d'envergure nationale ou internationale dans le domaine de l'art contemporain,
- organiser des expositions, conférences, manifestations culturelles, socioculturelles et pédagogiques en rapport avec le programme artistique, culturel et socioculturel.

II. Organisation du futur établissement public « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » :

Le Mudam sera administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président et un vice-président. La direction de l'établissement est confiée à un directeur. La Chambre de Commerce s'interroge sur plusieurs dispositions relatives à l'organisation du Mudam.

Tout d'abord, il est prévu dans le projet de loi sous avis que le conseil d'administration sera composé entre autres par « *quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences* ». La Chambre de Commerce se demande si une telle description ne serait pas trop vaste et s'il ne serait par conséquent pas utile de prévoir la qualification et/ou l'expérience dont devraient disposer les personnes nommées avec plus de précision.

Ensuite, le paragraphe 4) de l'article 3 du Projet qui prévoit que « le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » nomme et révoque les membres du conseil d'administration semble aller à l'encontre des prescriptions de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017

⁴ Lien vers le texte de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »

⁵ Lien vers le plan de développement culturel 2018-2028

déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics⁶ qui prévoient la nomination des membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre de tutelle.

La Chambre de Commerce s'interroge aussi sur la raison pour laquelle le mandat des membres du conseil d'administration, mandat d'une durée de cinq ans, est renouvelable uniquement une seule fois.

La Chambre de Commerce observe encore que le Projet ne précise pas que « le directeur », à qui sera confiée la direction de l'établissement, est bien « le directeur général » tel que prévu dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics et partant il y a lieu d'y remédier.

Finalement, d'un point de vue financier, les auteurs du Projet précisent que la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'Etat.

Observations d'ordre légistique

L'article 13 du Projet prévoyant l'abrogation de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière⁷, la Chambre de Commerce invite les auteurs à modifier l'intitulé du Projet comme suit : « *Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et portant abrogation de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean ».*

Le projet de loi sous avis n'appelle pas d'autres remarques de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes »

Le Projet sous avis a pour objet d'opérer un changement de forme juridique de l'association sans but lucratif « Rotondes » (anciennement « CarréRotondes ») en établissement public alors qu'elle remplit déjà actuellement des missions et activités ayant un caractère de service public et bénéficie de la dotation financière de l'Etat.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, depuis sa création en février 2008, l'association Rotondes est un « *lieu de création et d'innovation artistique et socioculturelle avec une forte composante d'initiation participative à l'art et à la culture* » et est « *également lieu d'attraction, lieu de diffusion, lieu de production, lieu d'échange et lieu de formation dans un cadre urbain* ».

Toujours selon l'exposé des motifs, l'établissement public ainsi créé permettra « *de pérenniser et de professionnaliser sa structure afin d'en faire une institution culturelle centrée sur l'innovation artistique, la multidisciplinarité et la jeune création* ».

Ainsi que l'indiquent les auteurs dans leur commentaire des articles « *le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », créé par la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »*⁸ (à l'exception des dispositions ayant trait au régime d'aides financières).

Finalement les auteurs du Projet précisent que « *la recommandation n°12 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang »)*⁹ prévoit d'ailleurs une réflexion sur les formes juridiques et le fonctionnement des institutions culturelles du secteur conventionné ».

6 Lien vers la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics

7 Lien vers le texte de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière sur le site Legilux

8 Lien vers le texte de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »

9 Lien vers le plan de développement culturel 2018-2028

I. Missions du futur établissement public « Espace culturel des Rotondes » :

Espace culturel des Rotondes sera doté de la personnalité juridique, jouira de l'autonomie financière et administrative et bénéficiera de la liberté artistique, respectivement disposera d'une indépendance totale en ce qui concerne sa programmation artistique.

Il a de nombreuses missions et notamment celles de :

- faire figure de centre de création et d'expertise au niveau national dans le domaine des jeunes publics, à travers la programmation et l'accueil d'événements dédiés à ces publics, ainsi que des collaborations entre le monde culturel et les structures scolaires et périscolaires dans une perspective d'éducation artistique et culturelle,
- présenter un programme artistique, culturel, et socioculturel d'intérêt général à travers la création, la production ou la diffusion de projets d'envergure nationale ou internationale dans les domaines du spectacle vivant, des musiques actuelles, des arts visuels et numériques, avec une ouverture sur le monde socioculturel,
- organiser des expositions, conférences et débats dans une approche pluridisciplinaire ou expérimentale et encore des manifestations culturelles, socioculturelles et citoyennes en rapport avec la programmation, et en phase avec l'évolution des publics.

II. Organisation du futur établissement public « Espace culturel des Rotondes » :

Espace culturel des Rotondes sera administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président. La direction de l'établissement est confiée à un directeur. La Chambre de Commerce s'interroge sur plusieurs dispositions relatives à l'organisation de l'Espace culturel des Rotondes.

Tout d'abord, il est prévu dans le projet de loi sous avis que le conseil d'administration sera composé entre autres par « quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences ». La Chambre de Commerce se demande si une telle description ne serait pas trop vaste et s'il ne serait par conséquent pas utile de prévoir la qualification et/ou l'expérience dont devraient disposer les personnes nommées avec plus de précision.

Ensuite, le paragraphe 4) de l'article 3 du Projet qui prévoit que « le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » nomme et révoque les membres du conseil d'administration semble aller à l'encontre des prescriptions de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics¹⁰ qui prévoient la nomination des membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre de tutelle.

La Chambre de Commerce s'interroge aussi sur la raison pour laquelle le mandat des membres du conseil d'administration, mandat d'une durée de cinq ans, est renouvelable uniquement une seule fois.

La Chambre de Commerce observe encore que le Projet ne précise pas que « le directeur », à qui sera confiée la direction de l'établissement, est bien « le directeur général » tel que prévu dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics et partant il y a lieu d'y remédier.

Finalement, d'un point de vue financier, les auteurs du Projet précisent que la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'Etat.

Le projet de loi sous avis n'appelle pas d'autres remarques de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg »

Le Projet sous avis a pour objet d'opérer un changement de forme juridique de l'association sans but lucratif « Théâtre National du Luxembourg » en établissement public alors qu'elle remplit déjà actuellement des missions et activités ayant un caractère de service public et bénéficie de la dotation financière de l'Etat.

¹⁰ Lien vers la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, dès ses débuts le Théâtre National du Luxembourg a eu pour finalité d'être « *une scène d'importance nationale, offrant des créations locales, des coproductions internationales, un programme pédagogique et des actions culturelles visant à développer les publics en collaborant avec d'autres structures et compagnies* ».

Toujours selon l'exposé des motifs, l'établissement public ainsi créé permettra de pérenniser l'actuelle association au-delà de la génération des pionniers et de professionnaliser sa structure afin d'en faire un véritable théâtre « national ».

Ainsi que l'indiquent les auteurs dans leur commentaire des articles « *le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », créé par la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »¹¹ (à l'exception des dispositions ayant trait au régime d'aides financières).*

Enfin, les auteurs du Projet précisent que « *la recommandation n°12 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang »)¹² prévoit d'ailleurs une réflexion sur les formes juridiques et le fonctionnement des institutions culturelles du secteur conventionné* ».

I. Missions du futur établissement public « Théâtre National du Luxembourg » :

Théâtre National du Luxembourg sera doté de la personnalité juridique, jouira de l'autonomie financière et administrative, et bénéficiera de la liberté artistique, respectivement disposera d'une indépendance totale en ce qui concerne sa programmation artistique.

Il a de nombreuses missions et notamment celles de :

- produire des spectacles de créateurs du Luxembourg et de favoriser l'échange avec les créateurs d'autres pays,
- promouvoir les écritures contemporaines,
- présenter un programme artistique, culturel, et socioculturel d'intérêt général de création, d'expérimentation, de production ou de diffusion d'envergure nationale ou internationale dans le domaine du spectacle vivant et du théâtre,
- organiser des activités éducatives et pédagogiques en rapport avec les arts de la scène et de développer les publics.

II. Organisation du futur établissement public « Théâtre National du Luxembourg » :

Théâtre National du Luxembourg sera administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président et un vice-président et dirigé par un comité de direction composé de deux directeurs. La Chambre de Commerce s'interroge sur plusieurs dispositions relatives à l'organisation du Théâtre National du Luxembourg.

Tout d'abord, il est prévu dans le projet de loi sous avis que le conseil d'administration sera composé entre autres par « *quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences* ». La Chambre de Commerce se demande si une telle description ne serait pas trop vaste et s'il ne serait par conséquent pas utile de prévoir la qualification et/ou l'expérience dont devraient disposer les personnes nommées avec plus de précision.

Ensuite, le paragraphe 4) de l'article 3 du Projet qui prévoit que « *le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil* » nomme et révoque les membres du conseil d'administration, semble aller à l'encontre des prescriptions de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics¹³ qui prévoient la nomination des membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre de tutelle.

¹¹ Lien vers le texte de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »

¹² Lien vers le plan de développement culturel 2018-2028

¹³ Lien vers la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics

La Chambre de Commerce s'interroge aussi sur la raison pour laquelle le mandat des membres du conseil d'administration, mandat d'une durée de cinq ans, est renouvelable uniquement une seule fois.

La Chambre de Commerce observe encore que le projet de loi sous avis ne prévoit pas la création d'un poste de directeur général, tel que prévu dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics. La direction de Théâtre National du Luxembourg étant confiée à un comité de direction composé de deux directeurs, un directeur administratif et un directeur artistique, la Chambre de Commerce s'interroge quant aux raisons d'absence de nomination d'un de ces directeurs au poste de directeur général.

Finalement, d'un point de vue financier, les auteurs du Projet précisent que la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'Etat.

Le projet de loi sous avis n'appelle pas d'autres remarques de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L – Maison pour la Danse »

Le Projet sous avis a pour objet d'opérer un changement de forme juridique de l'association sans but lucratif « Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois (3CL) » en établissement public alors qu'elle remplit déjà actuellement des missions et activités ayant un caractère de service public et bénéficie de la dotation financière de l'Etat.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, l'association Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois (3CL) « *est devenu un centre artistique de premier ordre. Il est un espace de référence en matière de création, de recherche, de formation continue et de sensibilisation des publics et unique dans son genre au Luxembourg* ».

Toujours selon l'exposé des motifs, l'établissement public ainsi créé permettra consolider cette structure et de l'accompagner dans cette prochaine étape essentielle pour le développement de la danse au Grand-Duché.

Ainsi que l'indiquent les auteurs dans leur commentaire des articles « *le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », créé par la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »¹⁴ (à l'exception des dispositions ayant trait au régime d'aides financières).*

Finalement les auteurs du Projet précisent que « *la recommandation n°12 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwicklungsplang »)¹⁵ prévoit d'ailleurs une réflexion sur les formes juridiques et le fonctionnement des institutions culturelles du secteur conventionné* ».

I. Missions du futur établissement public « Trois C-L – Maison pour la Danse » :

Trois C-L – Maison pour la Danse sera doté de la personnalité juridique, jouira de l'autonomie financière et administrative, et bénéficiera de la liberté artistique, respectivement disposera d'une indépendance totale en ce qui concerne sa programmation artistique.

Il a de nombreuses missions et notamment celles de :

- soutenir et promouvoir la création artistique au niveau national et international par un dispositif d'accompagnement et de suivi des chorégraphes, un travail en réseau et des échanges de résidences avec des structures à l'international,
- réaliser, soutenir et coordonner un programme artistique dans le domaine de la danse contemporaine,
- organiser des activités éducatives et pédagogiques en rapport avec la danse contemporaine que ce soit par un programme de formation continue, de stages amateurs ou d'ateliers chorégraphiques.

¹⁴ Lien vers le texte de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg »

¹⁵ Lien vers le plan de développement culturel 2018-2028

II. Organisation du futur établissement public « Trois C-L – Maison pour la Danse » :

Trois C-L – Maison pour la Danse sera administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président et un vice-président et dirigé par un comité de direction composé de deux directeurs. La Chambre de Commerce s'interroge sur plusieurs dispositions relatives à l'organisation du Trois C-L – Maison pour la Danse.

Tout d'abord, il est prévu dans le projet de loi sous avis que le conseil d'administration sera composé entre autres par « quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences ». La Chambre de Commerce se demande si une telle description ne serait pas trop vaste et s'il ne serait par conséquent pas utile de prévoir la qualification et/ou l'expérience dont devraient disposer les personnes nommées avec plus de précision.

Ensuite, le paragraphe 4) de l'article 3 du Projet qui prévoit que « *le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil* » nomme et révoque les membres du conseil d'administration, semble aller à l'encontre des prescriptions de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics¹⁶ qui prévoient la nomination des membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre de tutelle.

La Chambre de Commerce s'interroge aussi sur la raison pour laquelle le mandat des membres du conseil d'administration, mandat d'une durée de cinq ans, est renouvelable uniquement une seule fois.

La Chambre de Commerce observe encore que le projet de loi sous avis ne prévoit pas la création d'un poste de directeur général, tel que prévu dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics. La direction de Trois C-L – Maison pour la Danse étant confiée à un comité de direction composé de deux directeurs, un directeur administratif et un directeur artistique, la Chambre de Commerce s'interroge quant aux raisons d'absence de nomination d'un de ces directeurs au poste de directeur général.

Finalement, d'un point de vue financier, les auteurs du Projet précisent que la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'Etat.

Le projet de loi sous avis n'appelle pas d'autres remarques de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux projets de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹⁶ Lien vers la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8192/02

N° 8192²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
« Trois C-L - Maison pour la Danse »**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.6.2023)

Par dépêche du 30 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 17 mai 2023.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de conférer à l'association sans but lucratif « TROIS C-L », qui fonctionne actuellement sous la forme juridique d'une association sans but lucratif, la forme juridique d'établissement public.

Selon les auteurs, ce changement de forme juridique se justifie d'un point de vue juridique, financier et organisationnel, étant donné que l'association sans but lucratif remplit déjà à l'heure actuelle des missions et activités ayant un caractère de service public, le conseil d'administration est constitué, entre autres, de représentants de l'État et la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

À l'instar du projet de loi n° 61.398 portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain »¹, le Conseil d'État estime que l'alinéa 2 de l'article sous examen pourrait utilement figurer parmi les missions reprises à l'alinéa 1^{er}.

¹ Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain » et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie (doc. parl. n° 8188).

Articles 3 à 12

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Article 3

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il faut écrire « Chambre des députés ».

Article 10

Au paragraphe 3, il est signalé que les jours des dates s'écrivent en chiffres, pour écrire « 1^{er} mai ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 6 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8192/03

N° 8192³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
« Trois C-L - Maison pour la Danse »**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(27.6.2023)

La Commission de la Culture se compose de : Mme Djuna BERNARD, Présidente-Rapportrice ; Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. André BAULER, M. Emile EICHER, M. Fred KEUP, M. Pim KNAFF, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Elisabeth MARGUE, M. Georges MISCHO, Mme Octavie MODERT, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Culture a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8192 à la Chambre des Députés en date du 30 mars 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avant-projet de loi a été présenté à la Commission de la Culture le 16 mars 2023.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission de la Culture le 20 avril 2023.

La Chambre de Commerce a rendu un avis le 16 mai 2023.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 6 juin 2023.

En date du 22 juin 2023, la Commission de la Culture a désigné Madame la Présidente Djuna Bernard comme rapportrice du présent projet de loi et a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 6 juin 2023.

Lors de sa réunion du 27 juin 2023, la Commission de la Culture a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Créée en 1994 à l'initiative du ministère de la Culture, l'association « Théâtre dansé et muet » (ci-après « TDM ») était à l'origine destinée à promouvoir l'art chorégraphique au Luxembourg. Rassemblant différents acteurs du domaine de la danse contemporaine, les objectifs du TDM étaient aussi bien artistiques que pédagogiques.

En 2004, le TDM se transforme et devient le « TROIS C-L – Centre de création chorégraphique luxembourgeois » (ci-après « TROIS C-L »). Cette transformation va de pair avec le développement et la professionnalisation du secteur au Luxembourg. Depuis 2011, l'association est installée à la *Banannefabrik* à Bonnevoie, qu'elle se partage avec d'autres structures, où elle dispose non seulement de bureaux et d'une bibliothèque, mais aussi de trois salles de répétition et de spectacles.

Encouragés ou inspirés par les programmes de cet acteur dynamique du secteur, un grand nombre de compagnies et de créateurs et créatrices sont venus agrandir la scène chorégraphique au Luxembourg

ces dernières années. On compte à ce jour une cinquantaine de danseurs et chorégraphes, dont beaucoup se développent aussi à l'international où ils sont invités à des festivals et résidences. La programmation en danse dans les théâtres et les institutions luxembourgeoises connaît elle aussi une évolution sans précédent.

Le *TROIS C-L* est devenu un centre artistique de premier ordre, un espace de référence en matière de création, de recherche, de formation continue et de sensibilisation des publics unique dans son genre au Luxembourg.

Suite logique du travail accompli par le *TROIS C-L* depuis 1994, son évolution en « *Maison de la Danse* » s'inscrit dans la lignée de cette professionnalisation ainsi que dans le plan de développement global des missions du *TROIS C-L*. L'objectif principal d'une maison de la danse est de présenter, de promouvoir et de soutenir la danse contemporaine nationale et internationale à travers une programmation annuelle continue. Elle endosse un service public et assure un développement des publics, fait figure de lieu d'information et de soutien, d'espace de dialogue, de réflexion et de création.

Vitrine de l'art chorégraphique, ouverte aux autres formes d'art et interdisciplinaire, la Maison de la Danse deviendra le centre national de référence de la danse au Luxembourg. Dans cet ordre d'idées, le présent projet de loi entend aussi donner suite à la recommandation n°12 du plan de développement culturel 2018-2028 (« *Kulturentwécklungsplang* ») qui prévoit une réflexion sur les formes juridiques et le fonctionnement des institutions culturelles du secteur conventionné.

D'un point de vue juridique, financier et organisationnel, le changement de forme juridique en établissement public se justifie à plusieurs égards :

- l'association sans but lucratif remplit déjà à l'heure actuelle des missions et activités ayant un caractère de service public ;
- la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'État.

D'ailleurs, un rapport rédigé en date du 9 juillet 2008 par la Cour des comptes sur demande de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire au sujet de deux associations sans but lucratif « para-étatiques » dans le domaine de la culture conclut que celles-ci devraient « à l'avenir revêtir la forme juridique de l'établissement public sans pour autant perdre la flexibilité requise pour satisfaire les attentes du public ».

Au regard de ce qui précède, notamment des missions de service public et de la dotation financière de l'État, la forme juridique de l'établissement public paraît également adaptée car elle permet d'exercer une tutelle étatique de façon plus claire et efficace :

- la tutelle du ministre est inscrite dans la loi ;
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au ministre de tutelle (p.ex. politique générale, programmes d'investissements, engagement et licenciement du directeur,...) ;
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au Conseil de gouvernement (p.ex. approbation des comptes de fin d'exercice, emprunts et garanties,...) ;
- l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Au final, la forme d'établissement public permet une assise légale plus solide ainsi qu'une gestion plus efficace et plus professionnelle au regard des missions de service public et de la participation financière étatique.

Transformer l'actuelle association sans but lucratif en un établissement public permettra de consolider cette structure et de l'accompagner dans cette prochaine étape essentielle pour le développement de la danse au Grand-Duché.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce du 16 mai 2023

Dans son avis du 16 mai 2023, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi tout en s'interrogeant sur plusieurs dispositions relatives à l'organisation du nouvel établissement public, entre autres sur celles concernant les modalités de nomination des membres du conseil d'administration ainsi que les modalités de renouvellement de leurs mandats. Pour le détail des observations de la Chambre de Commerce, il est renvoyé à l'avis complet.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'État du 6 juin 2023

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle mais formule plusieurs observations d'ordre légistique. Pour le détail des observations de la Haute Corporation, il est renvoyé à l'avis complet.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

La Commission de la Culture tient dûment compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023, sauf indication contraire.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à instituer un établissement public dénommé « Trois C-L - Maison pour la Danse » sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

En tant qu'établissement public, le « Trois C-L - Maison pour la Danse » est doté de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie financière et administrative et bénéficie de la liberté artistique, ce qui revient à lui conférer une indépendance totale quant à la programmation artistique de l'établissement public.

En outre, le lieu d'établissement du « Trois C-L - Maison pour la Danse » se trouve à Luxembourg.

Article 2

L'article 2 précise les missions attribuées à l'établissement public qui résultent de l'objet social de l'association sans but lucratif que l'établissement public sous rubrique est censé remplacer ; celles-ci comprennent entre autres le soutien et la promotion de la création chorégraphique au niveau national et international, l'accueil de spectacles nationaux et internationaux ainsi que l'organisation d'activités éducatives et pédagogiques en rapport avec la danse contemporaine.

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 prévoyait que l'établissement public peut réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, il est loisible à l'établissement public de conclure des conventions avec des personnes tierces, qu'elles soient physiques ou morales, de s'associer avec des partenaires issus des secteurs public et privé, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, ainsi que d'adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 pourrait utilement figurer parmi les missions reprises à l'alinéa 1^{er} à l'instar de la lettre j) devenant le point 10° de l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi 8188 portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain ».

Lors de sa réunion du 22 juin 2023, la Commission de la Culture décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus de manière que l'alinéa 2 initial devient le point 10° nouveau de l'alinéa 1^{er} prenant la teneur suivante :

« 10° de réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation. ».

La lettre j) initiale devient dès lors le point 11° nouveau.

Article 3

L'article 3 traite de la gouvernance de l'établissement public.

Paragraphe 1^{er}

L'administration de l'établissement public incombe à un conseil d'administration composé de neuf membres dont cinq représentent l'État, c'est-à-dire qu'ils seront issus des ministères, et les quatre autres sont des personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences.

Paragraphe 2

La qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public est incompatible avec celle des fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement. En outre, existent des incompatibilités avec les mandats au sein du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État et du Parlement européen.

Dans son avis du 6 juin 2023 et à titre d'observation d'ordre légistique, le Conseil d'État indique qu'il faut écrire « Chambre des Députés » avec un « d » minuscule.

Lors de sa réunion du 6 juin 2023, la Commission de la Culture décide de passer outre cette observation en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise à établir une représentation équilibrée de chaque sexe au sein du conseil d'administration. Par conséquent, il est prévu que le nombre de membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieur à quatre.

Paragraphe 4

La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration incombe au Grand-Duc qui exerce cette prérogative sur proposition du Gouvernement en conseil. La durée du mandat de membre du conseil d'administration de l'établissement public est de cinq ans renouvelable une fois à son terme.

Paragraphe 5

Parmi les membres du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil désigne un président et un vice-président sur proposition du ministre ayant la Culture dans ses attributions. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Paragraphe 6

Le remplacement d'un membre du conseil d'administration, en cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat, advient dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par nomination d'un nouveau membre conformément aux dispositions du paragraphe 4 ; le membre du conseil d'administration nommé en vertu du présent paragraphe achève le mandat de celui qu'il remplace.

Paragraphe 7

Le conseil d'administration dispose de la faculté de désigner un secrétaire administratif qui ne fait pas partie du conseil d'administration et peut également recourir à l'avis d'experts, qui, eux, sont admis à assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si tel est le souhait du dernier.

Paragraphe 8

Un règlement grand-ducal détermine les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration ; les indemnités et jetons de présence sont à charge de l'établissement public.

Article 4

L'article 4 précise les attributions du conseil d'administration et les modalités de l'exercice de ces dernières.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} pose le principe général selon lequel le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement public de manière autonome à l'exception des

décisions qui relèvent de l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions. La décision soumise à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions concernent notamment la politique générale de l'établissement public dans l'accomplissement de ses missions, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel de même que les budgets d'exploitation et d'investissement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 soumet l'exercice du droit d'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions à un délai de trois mois à compter de la réception de la décision du conseil d'administration ; passé ce délai, l'approbation est présumée et la décision en cause peut être exécutée.

Paragraphe 3

De plus, l'approbation du Gouvernement en conseil est requise pour l'approbation des comptes de fin d'exercice ainsi que les emprunts et garanties à contracter par l'établissement public.

Article 5

L'article 5 traite des réunions du conseil d'administration ainsi que de son mode de délibération.

Paragraphe 1^{er}

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président convoque le conseil d'administration aussi souvent que les intérêts de l'établissement public l'exigent et au moins trois fois par an. Trois membres du conseil d'administration peuvent requérir la convocation du conseil d'administration. En outre, la convocation doit être expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. Finalement, la convocation est nécessairement accompagnée de l'ordre du jour.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'empêchement du président, la présidence du conseil d'administration incombe au vice-président ; si ce dernier se trouve également empêché, le membre non empêché le plus âgé assumera la présidence du conseil d'administration.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 instaure un quorum de présence à hauteur de la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés par voie de procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés avec prépondérance de la voix du membre du conseil d'administration qui assure la présidence en cas de partage des voix. Les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion en question par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés être présents et leur présence réputée est dès lors prise en compte pour atteindre le quorum des présences susvisé. Ces moyens satisfont impérativement à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, il est loisible au président de décider d'avoir recours à la procédure écrite.

Paragraphe 4

Sans préjudice des présentes dispositions, un règlement d'ordre intérieur est établi qui détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 6

L'article 6 traite du comité de direction de l'établissement public.

Paragraphe 1^{er}

Le comité de direction est responsable de la direction de l'établissement public et exécute, à ce titre, les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement public. Le comité de direction est composé d'un directeur administratif et d'un directeur artistique.

Paragraphe 2

Aux termes du paragraphe 2, le directeur administratif est le chef hiérarchique du personnel ; il est, à ce titre, habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel. Le directeur artistique est chargé de la programmation culturelle et artistique.

Paragraphe 3

Les directeurs sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Paragraphe 4

Les directeurs sont en droit d'assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande de ce dernier.

Article 7

L'article 7 concerne le personnel de l'établissement public autre que les membres du comité de direction.

Paragraphe 1^{er}

Le personnel de l'établissement public est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Paragraphe 2

Le recrutement des membres du personnel de l'établissement se fait par le biais d'une annonce publique.

Paragraphe 3

L'établissement peut s'adjoindre des experts pour des missions spécifiques.

Article 8

L'article 8 concerne la convention pluriannuelle à conclure entre l'établissement public et l'État.

Paragraphe 1^{er}

La convention pluriannuelle a pour objet de régler les relations entre l'État et l'établissement public et traite, à cet effet, du développement de l'établissement public. La durée de la prédite convention est de quatre ans. La convention pluriannuelle se base sur un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration de l'établissement public et reflète ainsi la mission de l'établissement public, sa politique générale, ses choix stratégiques ainsi que ses objectifs et définit ses indicateurs de performance. En outre, la convention pluriannuelle précise les montants annuels à verser à l'établissement public par l'État à titre de dotation financière pour la durée de validité de la convention. Ainsi, la convention pluriannuelle garantit une certaine prévisibilité des engagements que l'État prend envers l'établissement public tout en obligeant ce dernier à établir un programme pluriannuel et à atteindre un certain nombre d'objectifs ainsi que d'indicateurs de performance. Il échet de noter que par indicateur de performance, l'on entend un facteur quantitatif ou qualitatif permettant de répondre à la question de savoir si les critères d'efficacité, d'efficience et d'économicité ont été respectés.

Paragraphe 2

Quant à l'exécution des engagements contractés en vertu de la convention pluriannuelle, le comité de direction doit régulièrement rendre compte au conseil d'administration.

Paragraphe 3

L'établissement public élabore annuellement un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle sous rubrique à destination du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Article 9

L'article 9 énumère les ressources dont dispose l'établissement public pour l'exécution de ses missions ; font notamment partie desdites ressources la contribution financière annuelle de l'État, dont le

montant est déterminé par la convention pluriannuelle prévue à l'article 8, les revenus d'exploitation et de manifestations, les dons et legs en espèces et en nature ainsi que les emprunts.

Article 10

L'article 10 traite de la comptabilité de l'établissement public.

Paragraphe 1^{er}

La comptabilité de l'établissement public est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et l'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, il incombe au comité de direction d'établir un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Paragraphe 2

Sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'établissement public. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars de l'année qui suit l'exercice financier concerné. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Paragraphe 3

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Paragraphe 4

Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge sera acquise de plein droit, si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à compter de la réception des documents visés au paragraphe 3 par le Gouvernement en conseil.

Paragraphe 5

La comptabilité de l'établissement public est soumise au contrôle récurrent de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Article 11

L'établissement public bénéficie d'un affranchissement de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement public reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu concernant la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Article 12

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, l'entrée en vigueur de la présente loi en projet est fixée au 1^{er} janvier 2024.

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Culture propose à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse »

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public sous la dénomination « Trois C-L – Maison pour la Danse », ci-après « établissement », sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'établissement est doté de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie financière et administrative et bénéficie de la liberté artistique.

Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg.

Art. 2. L'établissement a pour missions :

- 1° de soutenir et promouvoir la création chorégraphique au niveau national et international par un dispositif d'accompagnement et de suivi des chorégraphes, un travail en réseau et des échanges de résidences avec des structures à l'international ;
- 2° d'être un lieu de création chorégraphique au service des artistes et du public ;
- 3° de réaliser, soutenir et coordonner un programme artistique dans le domaine de la danse contemporaine ;
- 4° accueillir des spectacles nationaux et internationaux qui constituent un enrichissement de la programmation annuelle ;
- 5° de soutenir les créations chorégraphiques dans le secteur de la danse contemporaine dans un effort de diffusion nationale et internationale ;
- 6° de développer les publics par un travail de médiation et de sensibilisation ;
- 7° d'organiser des activités éducatives et pédagogiques en rapport avec la danse contemporaine, que ce soit par un programme de formation continue, de stage amateurs ou d'ateliers chorégraphiques ;
- 8° de servir comme lieu de référence en matière de documentation et de mémoire de la danse en menant un travail d'archive ;
- 9° de gérer un fonds documentaire qui propose une documentation consacrée à l'art chorégraphique à destination de tous publics et plus spécialement dédiée aux étudiants, chercheurs, chorégraphes, pédagogues et professionnels de la culture ;
- 10° de réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation ;
- 11° de gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à disposition par l'Etat.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

Art. 3. (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres dont cinq membres représentant l'État et quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences dont un représentant du secteur de professionnalisation des artistes et un représentant des artistes chorégraphiques.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui,

en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen.

(3) Le nombre de membres de chaque sexe ne peut être inférieur à quatre.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois à son terme.

(5) Le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration sur proposition du ministre. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'établissement.

Art. 4. (1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre :

- 1° la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
- 2° l'engagement et le licenciement des directeurs et du personnel dirigeant ;
- 3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;
- 5° les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- 6° les conventions à conclure avec l'État ;
- 7° les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;
- 8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(2) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(3) L'établissement soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :

- 1° l'approbation des comptes de fin d'exercice ;
- 2° les emprunts et les garanties à contracter.

Art. 5. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins trois fois par an. Le conseil est convoqué à la demande écrite de trois de ses membres. Le délai de convocation est de huit jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son vice-président. Si celui-ci est également empêché, c'est le membre non empêché le plus âgé qui assure la présidence.

(3) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 6. (1) Le comité de direction de l'établissement exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement. Le comité de direction est composé d'un directeur administratif et d'un directeur artistique.

(2) Le directeur administratif est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel. Le directeur artistique est chargé de la programmation culturelle et artistique.

(3) Les directeurs sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande de ce dernier.

Art. 7. (1) Le personnel de l'établissement est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les membres du personnel sont recrutés à la suite d'une annonce publique.

(3) L'établissement peut s'adjoindre des experts pour des missions spécifiques.

Art. 8. (1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et reflétant la mission de l'établissement public, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

(2) Le comité de direction rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre pour le 31 mars au plus tard.

Art. 9. L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'État, réservée à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et l'établissement ;
- 2° des revenus d'exploitation et de manifestations ;
- 3° des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir ;
- 4° des dons et legs en espèces et en nature ;

5° des emprunts ;

6° des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

Art. 10. (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, le comité de direction établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Avant le 1^{er} mai de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Luxembourg, le 27 juin 2023

La Présidente-Rapportrice,
Djuna BERNARD

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8192



N° 8192

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse »

*

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public sous la dénomination « Trois C-L – Maison pour la Danse », ci-après « établissement », sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'établissement est doté de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie financière et administrative et bénéficie de la liberté artistique.

Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg.

Art. 2. L'établissement a pour missions :

- 1° de soutenir et promouvoir la création chorégraphique au niveau national et international par un dispositif d'accompagnement et de suivi des chorégraphes, un travail en réseau et des échanges de résidences avec des structures à l'international ;
- 2° d'être un lieu de création chorégraphique au service des artistes et du public ;
- 3° de réaliser, soutenir et coordonner un programme artistique dans le domaine de la danse contemporaine ;
- 4° accueillir des spectacles nationaux et internationaux qui constituent un enrichissement de la programmation annuelle ;
- 5° de soutenir les créations chorégraphiques dans le secteur de la danse contemporaine dans un effort de diffusion nationale et internationale ;
- 6° de développer les publics par un travail de médiation et de sensibilisation ;
- 7° d'organiser des activités éducatives et pédagogiques en rapport avec la danse contemporaine, que ce soit par un programme de formation continue, de stage amateurs ou d'ateliers chorégraphiques ;
- 8° de servir comme lieu de référence en matière de documentation et de mémoire de la danse en menant un travail d'archive ;
- 9° de gérer un fonds documentaire qui propose une documentation consacrée à l'art chorégraphique à destination de tous publics et plus spécialement dédiée aux étudiants, chercheurs, chorégraphes, pédagogues et professionnels de la culture ;
- 10° de réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation ;
- 11° de gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à disposition par l'Etat.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

Art. 3. (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres dont cinq membres représentant l'État et quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences dont un représentant du secteur de professionnalisation des artistes et un représentant des artistes chorégraphiques.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen.

(3) Le nombre de membres de chaque sexe ne peut être inférieur à quatre.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois à son terme.

(5) Le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration sur proposition du ministre. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'établissement.

Art. 4. (1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre :

- 1° la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
- 2° l'engagement et le licenciement des directeurs et du personnel dirigeant ;
- 3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;
- 5° les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- 6° les conventions à conclure avec l'État ;
- 7° les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;
- 8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(2) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(3) L'établissement soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :

- 1° l'approbation des comptes de fin d'exercice ;
- 2° les emprunts et les garanties à contracter.

Art. 5. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins trois fois par an. Le conseil est convoqué à la demande écrite de trois de ses membres. Le délai de convocation est de huit jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son vice-président. Si celui-ci est également empêché, c'est le membre non empêché le plus âgé qui assure la présidence.

(3) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 6. (1) Le comité de direction de l'établissement exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement. Le comité de direction est composé d'un directeur administratif et d'un directeur artistique.

(2) Le directeur administratif est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel. Le directeur artistique est chargé de la programmation culturelle et artistique.

(3) Les directeurs sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande de ce dernier.

Art. 7. (1) Le personnel de l'établissement est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les membres du personnel sont recrutés à la suite d'une annonce publique.

(3) L'établissement peut s'adjoindre des experts pour des missions spécifiques.

Art. 8. (1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et reflétant la mission de l'établissement

public, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

(2) Le comité de direction rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre pour le 31 mars au plus tard.

Art. 9. L'établissement dispose des ressources suivantes :

1° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'État, réservée à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et l'établissement ;

2° des revenus d'exploitation et de manifestations ;

3° des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir ;

4° des dons et legs en espèces et en nature ;

5° des emprunts ;

6° des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

Art. 10. (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, le comité de direction établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Avant le 1^{er} mai de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8192

Date: 29/06/2023 17:14:15

Scrutin: 8

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8192 - Maison pour la Danse

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8192

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	3	0	53
Procurations:	6	1	0	7
Total:	56	4	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Mosar Laurent)	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Margue Elisabeth)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Eischen Félix)	Wiseler Claude	Oui (Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Abst	Kartheiser Fernand	Abst
Keup Fred	Abst	Reding Roy	Abst (Engelen Jeff)

Date: 29/06/2023 17:14:15

Scrutin: 8

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8192 - Maison pour la Danse

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8192

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	3	0	53
Procurations:	6	1	0	7
Total:	56	4	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8192/04

N° 8192⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
« Trois C-L - Maison pour la Danse »**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 29 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
« Trois C-L - Maison pour la Danse »**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 6 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8188 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8189 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean »
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8190 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes »
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8191 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg »
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8192 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse »
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

M. Jo Kox, Mme Beryl Bruck, M. Chris Backes, Mme Anna Ratajewicz, du ministère de la Culture

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

- 1. 8188** **Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain » et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice Djuna Bernard (déi gréng) procède à une succincte présentation d'un projet de rapport avant de le soumettre au vote.

La Commission de la Culture adopte le projet de rapport présenté, Monsieur Fred Keup (ADR) s'abstenant.

- 2. 8189** **Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean »**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice Djuna Bernard (déi gréng) procède à une succincte présentation d'un projet de rapport avant de le soumettre au vote.

La Commission de la Culture adopte le projet de rapport présenté, Monsieur Fred Keup (ADR) s'abstenant.

- 3. 8190** **Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes »**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice Djuna Bernard (déi gréng) procède à une succincte présentation d'un projet de rapport avant de le soumettre au vote.

La Commission de la Culture adopte le projet de rapport présenté, Monsieur Fred Keup (ADR) s'abstenant.

- 4. 8191** **Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg »**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice Djuna Bernard (déi gréng) procède à une succincte présentation d'un projet de rapport avant de le soumettre au vote.

La Commission de la Culture adopte le projet de rapport présenté, Monsieur Fred Keup (ADR) s'abstenant.

5. 8192 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L – Maison pour la Danse »

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse Djuna Bernard (déi gréng) procède à une succincte présentation d'un projet de rapport avant de le soumettre au vote.

La Commission de la Culture adopte le projet de rapport présenté, Monsieur Fred Keup (ADR) s'abstenant.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 27 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

08



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023 et de la réunion jointe du 3 mai 2023
2. 8188 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8189 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean »
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8190 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes »
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8191 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg »
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8192 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse »
 - Désignation d'un rapporteur

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer

M. Marc Hansen, remplaçant Mme Josée Lorsché

M. Jo Kox, Mme Beryl Bruck, M. Chris Backes, du ministère de la Culture

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Josée Lorsché

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023 et de la réunion jointe du 3 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8188 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain » et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie

Désignation d'un rapporteur

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État indique que la partie de phrase « , notamment à travers des collaborations et des coproductions institutionnelles et des partenariats avec des écoles d'art », à l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre b), peut être omise en ce qu'elle ne revêt qu'un caractère illustratif.

La Commission de la Culture décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression de la partie de phrase visée. En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si la transformation de l'association sans but lucratif « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain » en établissement public fait suite à une demande de l'association en faisant allusion à ce que la présente association refusait d'antan de devenir un établissement public.

Dans le même ordre d'idées, l'oratrice s'interroge sur les critères auxquels les auteurs des projets de loi à l'ordre du jour de la présente réunion ont eu recours afin de déterminer les associations ou fondations à transformer en établissement public.

Un représentant du ministère de la Culture note, en tant qu'ancien directeur administratif de l'association sans but lucratif « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain », que déjà en 1998 un avant-projet de loi était en cours de préparation en vue de faire de l'association en question un établissement public et que cela continue à être revendiqué par l'association.

En ce qui concerne les critères de sélection, l'orateur souligne qu'à l'exception du Théâtre national du Luxembourg, les associations et la fondation ont été instaurées à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Madame Octavie Modert (CSV) enchaîne pour connaître les raisons pour lesquelles le Théâtre national du Luxembourg figure parmi les institutions à transformer en établissements publics étant la seule à ne pas avoir émergé d'une initiative publique.

Des représentants du ministère de la Culture précisent que l'expérience montre que l'établissement public constitue la forme juridique la plus appropriée pour de telles institutions culturelles et qu'au-delà, la Cour des comptes, dans son rapport du 9 juillet 2008, a conclu que les associations sans but lucratif « para-étatiques » dans le domaine de la culture devraient « à l'avenir revêtir la forme juridique de l'établissement public sans pour autant perdre la flexibilité requise pour satisfaire les attentes du public ».

Pour ce qui est du Théâtre national du Luxembourg, les auteurs du projet de loi y afférent visaient à pourvoir chaque domaine culturel de son établissement public tout en soulignant que les autres théâtres d'envergure comparable sont gérés par les communes. En outre, le Théâtre national du Luxembourg occupe des lieux fournis par l'État ; ces différents points ont mené à ce qu'il soit considéré qu'il s'impose de transformer l'association sans but lucratif qui gère le Théâtre national du Luxembourg en établissement public.

Finalement, Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont opté à ne pas regrouper les cinq projets de loi à l'ordre du jour de la présente réunion dans un seul projet de loi.

Un représentant du ministère de la Culture note que l'expérience a montré qu'il s'avère plus opportun de doter chaque établissement public de sa propre loi organique afin de garantir une meilleure lisibilité et une certaine visibilité.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame Octavie Modert (CSV) donne à considérer qu'il serait, à son estime, plus opportun de dédier la présente réunion à l'examen des avis du Conseil d'État ainsi qu'aux échanges de vues subséquents et de ne procéder qu'à la présentation et l'adoption des projets de rapport lors d'une réunion ultérieure.

La Commission de la Culture fait droit à la demande de Madame Octavie Modert (CSV) de manière que le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure ; il en est de même pour les projets de lois suivants.

Temps de parole

Madame la Présidente-Rapporteuse Djuna Bernard (déi gréng) propose de traiter les cinq projets de loi à l'ordre du jour de la présente réunion en séance plénière concomitamment en ayant recours au modèle 1.

La Commission de la Culture en décide ainsi.

3. 8189 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean »

Désignation d'un rapporteur

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapporteuse du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023 et concernant l'article 12, le Conseil d'État dit pouvoir s'accommoder avec la manière de procéder pour ce qui est de la dissolution de la Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » en ce qu'elle respecte le principe du parallélisme des formes.

En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

Redressement d'une erreur matérielle

La Commission de la Culture décide de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sous rubrique. Ainsi, le terme « modifiée » est inséré entre les termes « par la loi » et les termes « du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation ».

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur les implications que ce changement de statut est susceptible d'avoir sur les activités quotidiennes du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean.

Un représentant du ministère de la Culture note qu'il n'y en aura pas du tout en précisant que l'on vise principalement d'impacter la perception du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean en ce que son statut en tant que fondation induisait fréquemment en erreur. Ainsi, les tierces personnes perçoivent le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean d'ordinaire comme une fondation privée dont les fonds proviennent d'acteurs privés eux aussi. Or, ce n'est pas le cas, dès lors il s'impose, afin de refléter loyalement la situation véridique du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, de le transformer en établissement public.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

4. 8190 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes »

Désignation d'un rapporteur

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État indique que les énumérations illustratives, telles qu'à l'article 2, lettre b) devenant le point 2° et lettre f) devenant le point 6°, sont à omettre pour être dépourvues de caractère normatif. Ainsi, sont à supprimer les parties de phrase « , notamment comme incubateur de la scène artistique émergente et défricheur de projets créatifs innovants » et « , notamment en culture urbaine, » à la lettre b) devenant le point 2° et à la lettre f) devenant le point 6°, respectivement.

La Commission de la Culture décide de procéder aux suppressions proposées par le Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État note que l'article 3, paragraphe 3, prend la même teneur que les dispositions analogues dans les projets de loi n^{os} 8188, 8189, 8191 et 8192 tout en soulignant que les conseils d'administration des établissements publics à instaurer par lesdites lois en projet en comprennent que neuf membres au lieu de onze membres tel qu'il est le cas pour l'établissement public sous rubrique. Ainsi, il échet de remplacer le terme « quatre » par « cinq » afin de garantir la représentation équilibrée des sexes au sein du conseil d'administration.

La Commission de la Culture décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et porte le nombre minimal de membres de chaque sexe à cinq.

En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si la Ville de Luxembourg contribue au financement de l'association sans but lucratif « Rotondes ».

Un représentant du ministère de la Culture répond par l'affirmative, la Ville de Luxembourg endosse un tiers du financement de l'association sans but lucratif « Rotondes ».

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

5. 8191 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg »

Désignation d'un rapporteur

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 2, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, en ce que le terme « notamment » mène à ce que la disposition sous rubrique ne constitue qu'une énumération exemplative des missions que pourrait accomplir l'établissement public tandis qu'il y a lieu de préciser de manière exhaustive les missions à conférer à un établissement public au regard du principe de spécialité consacré par l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'État demande que l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, soit reformulé comme suit :

« **Art. 2.** L'établissement a pour missions :

- a) d'être un théâtre de création d'intérêt national ;
- b) [...] ».

En outre, le Conseil d'État note qu'à l'alinéa 1^{er}, lettre b) devenant le point 3°, les termes « , notamment par des commandes » peuvent être omis, car ces derniers ne revêtent qu'un caractère exemplatif ; il en est de même pour les termes figurant entre parenthèses à la lettre c) devenant le point 4°.

La Commission de la Culture décide de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus et procède aux modifications proposées.

En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

6. 8192 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse »

Désignation d'un rapporteur

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note que l'article 2, alinéa 2, pourrait utilement figurer parmi les missions reprises à l'alinéa 1^{er} à l'instar de la lettre j) devenant le point 10° de l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi n° 8188 portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain ».

La Commission de la Culture décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus de manière que l'alinéa 2 initial devient le point 10° nouveau de l'alinéa 1^{er} prenant la teneur suivante :

« 10° de réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation. ».

La lettre j) initiale devient dès lors le point 11° nouveau.

En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) souligne que le « Trois C-L - Maison pour la Danse » est, plus que les autres établissements publics à instaurer en vertu des projets de loi à l'ordre du jour de la présente réunion, impliqué dans la promotion et la diffusion des talents locaux et de leurs œuvres.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

7. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 22 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8192



Loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L – Maison pour la Danse ».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Il est créé un établissement public sous la dénomination « Trois C-L – Maison pour la Danse », ci-après « établissement », sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'établissement est doté de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie financière et administrative et bénéficie de la liberté artistique.

Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg.

Art. 2.

L'établissement a pour missions :

- 1° de soutenir et promouvoir la création chorégraphique au niveau national et international par un dispositif d'accompagnement et de suivi des chorégraphes, un travail en réseau et des échanges de résidences avec des structures à l'international ;
- 2° d'être un lieu de création chorégraphique au service des artistes et du public ;
- 3° de réaliser, soutenir et coordonner un programme artistique dans le domaine de la danse contemporaine ;
- 4° accueillir des spectacles nationaux et internationaux qui constituent un enrichissement de la programmation annuelle ;
- 5° de soutenir les créations chorégraphiques dans le secteur de la danse contemporaine dans un effort de diffusion nationale et internationale ;
- 6° de développer les publics par un travail de médiation et de sensibilisation ;
- 7° d'organiser des activités éducatives et pédagogiques en rapport avec la danse contemporaine, que ce soit par un programme de formation continue, de stage amateurs ou d'ateliers chorégraphiques ;
- 8° de servir comme lieu de référence en matière de documentation et de mémoire de la danse en menant un travail d'archive ;
- 9° de gérer un fonds documentaire qui propose une documentation consacrée à l'art chorégraphique à destination de tous publics et plus spécialement dédiée aux étudiants, chercheurs, chorégraphes, pédagogues et professionnels de la culture ;
- 10° de réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation ;
- 11° de gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à disposition par l'État.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

Art. 3.

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres dont cinq membres représentant l'État et quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences dont un représentant du secteur de professionnalisation des artistes et un représentant des artistes chorégraphiques.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen.

(3) Le nombre de membres de chaque sexe ne peut être inférieur à quatre.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois à son terme.

(5) Le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration sur proposition du ministre. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'établissement.

Art. 4.

(1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre :

1° la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;

2° l'engagement et le licenciement des directeurs et du personnel dirigeant ;

3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;

4° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;

5° les budgets d'exploitation et d'investissement ;

6° les conventions à conclure avec l'État ;

7° les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;

8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(2) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(3) L'établissement soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :

1° l'approbation des comptes de fin d'exercice ;

2° les emprunts et les garanties à contracter.

Art. 5.

(1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins trois fois par an. Le conseil est convoqué à la demande écrite de trois de ses membres. Le délai de convocation est de huit jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son vice-président. Si celui-ci est également empêché, c'est le membre non empêché le plus âgé qui assure la présidence.

(3) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 6.

(1) Le comité de direction de l'établissement exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement. Le comité de direction est composé d'un directeur administratif et d'un directeur artistique.

(2) Le directeur administratif est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel. Le directeur artistique est chargé de la programmation culturelle et artistique.

(3) Les directeurs sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande de ce dernier.

Art. 7.

(1) Le personnel de l'établissement est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les membres du personnel sont recrutés à la suite d'une annonce publique.

(3) L'établissement peut s'adjoindre des experts pour des missions spécifiques.

Art. 8.

(1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et reflétant la mission de l'établissement public, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

(2) Le comité de direction rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre pour le 31 mars au plus tard.

Art. 9.

L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'État, réservée à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et l'établissement ;
- 2° des revenus d'exploitation et de manifestations ;
- 3° des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir ;
- 4° des dons et legs en espèces et en nature ;
- 5° des emprunts ;
- 6° des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

Art. 10.

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, le comité de direction établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Avant le 1^{er} mai de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,
Sam Tanson

Cabasson, le 14 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8192 ; sess. ord. 2022-2023.

